



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2017

Ordre du jour :

1. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

M. Gilles Baum, remplaçant M. Eugène Berger

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Gilles Biver, Mme Frédérique Hengen, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. David Wagner

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources

naturelles et modifiant

1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;

3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, sur base du document annexé au présent procès-verbal.

Article 60.1 et 60.2 initiaux (nouvel article 63)

L'article 60.1 instaure le système d'évaluation et de compensation par éco-points, tandis que l'article 60.2 prévoit la mise en place du système d'évaluation des éco-points. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 60.1. Objet des mesures compensatoires

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, de l'article 28 et de l'article 58(1).

(2) L'exécution des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 (1) et l'article 7.

(3) Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut à sa seule discrétion autoriser exceptionnellement l'exécution de mesures compensatoires, précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière.

(4) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

(5) Le ministre veille à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

Art. 60.2. Envergure des mesures compensatoires

(1) Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

(2) Un règlement grand-ducal précise :

– le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;

– la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et

– les modalités relatives au monitoring à installer.

(3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Pour ce qui est de l'article 60.1, le Conseil d'État donne à considérer que l'intitulé de l'article ne correspond pas au contenu de l'article et propose de lui donner la teneur suivante :
« Système d'évaluation et de compensation d'éco-points ».

Le Conseil d'État estime par ailleurs qu'il aurait été important de commencer par l'énonciation du principe général comme suit : « Il est institué un système numérique d'évaluation d'éco-points à l'aide duquel des mesures compensatoires sont déterminées. », le paragraphe 1^{er} pouvant dès lors être omis. En vue d'une meilleure lisibilité de la loi, il est important d'énoncer ensuite les différentes étapes de la procédure dans leur ordre logique :

- l'évaluation, à l'aide des éco-points, de la valeur écologique des biotopes et habitats détruits en comparant l'état initial « avant travaux » à l'état final « après travaux » ;
- la manière suivant laquelle les éco-points sont déterminés ;
- le principe suivant lequel les mesures compensatoires sont réalisées dans les pools compensatoires ;
- le fonctionnement des pools compensatoires ;
- le paiement de la redevance en fonction de la valeur monétaire des éco-points ;
- le calcul de la valeur monétaire des éco-points ;
- le registre des mesures compensatoires ; et
- le comité de gérance.

Le Conseil d'État suggère de ne reprendre les exceptions à ces principes qu'après avoir arrêté tout le déroulement de la procédure. Ainsi, étant donné que les paragraphes 2 et 3 concernent les exceptions à la compensation dans des pools compensatoires, le Conseil d'État demande de les faire figurer à la suite de l'énonciation du principe.

Le paragraphe 3 accorde au ministre la possibilité, à sa seule discrétion, d'autoriser exceptionnellement l'exécution de mesures compensatoires sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière. Pour éviter des recours en justice, il est recommandé de cadrer dans les textes législatifs ou réglementaires le caractère discrétionnaire des décisions ministérielles et d'en délimiter la sphère de compétence décisionnelle, en assortissant le pouvoir discrétionnaire de celles-ci d'un minimum de critères. Il serait également opportun d'indiquer à quel moment cette demande doit être introduite. Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur les termes « maîtrise foncière » et se demande quels sont les attributs de la propriété que le demandeur doit avoir. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre ces termes ou de les remplacer par des termes plus précis.

Le Conseil d'État demande aux auteurs d'intégrer le paragraphe 4 dans le paragraphe 3, étant donné que cette disposition se réfère uniquement au paragraphe 3.

Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 5 qui se lit comme une déclaration d'intention.

Concernant la terminologie, le Conseil d'État demande une homogénéisation de celle-ci. Au paragraphe 2 est utilisé le terme « exécution » des mesures compensatoires, alors qu'au paragraphe 4 est mentionnée sa « réalisation ».

D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère d'écrire « au sens des articles [13], [17], [28] et [58, paragraphe 1^{er}] », en adaptant les numéros d'articles en fonction de la renumérotation finalement retenue.

En ce qui concerne l'article 60.2, le Conseil d'État estime que la première phrase du paragraphe 1^{er} peut être omise si les auteurs suivent sa recommandation concernant la formulation du paragraphe 1^{er} de l'article 60.1. Concernant la future disposition relative aux éco-points, le Conseil d'État demande aux auteurs de commencer par une définition de la notion et de la méthode de détermination des éco-points.

Le Conseil d'État s'interroge sur le choix laissé au ministre de déterminer les mesures compensatoires à l'aide des éco-points. Comment se fait-il que toutes les mesures de compensation ne soient pas d'office déterminées à l'aide des éco-points ? Dans quels cas de figure les éco-points ne sont-ils pas utilisés ? De quelle manière les mesures compensatoires non sujettes aux éco-points sont-elles déterminées et inscrites au registre ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer l'expression « peut déterminer » par le terme « détermine » pour éviter une application arbitraire de la loi qui risque de s'avérer contraire au principe d'égalité.

Le Conseil d'État préconise de transférer la deuxième phrase de l'article relative aux frais, vers le paragraphe 3 de l'article.

Suivant le paragraphe 2, un règlement grand-ducal devra déterminer « le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol ». Le Conseil d'État se demande si l'expression « pour une surface donnée » signifie que les éco-points sont toujours calculés en fonction d'une surface et si l'unité de mesure est le m². Si telle n'est pas l'intention des auteurs, cette phrase est à reformuler.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser qui décide de la personne chargée de l'évaluation. D'un point de vue légistique, il y a lieu de relever que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. De même, les termes « qui précèdent » sont à écarter, car superflus.

À la lecture des remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de fusionner les articles 60.1 et 60.2 initiaux en un seul article, libellé comme suit :

Art. 63. Objet et principes des mesures compensatoires

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, de l'article 28 et de l'article 61, paragraphe 1^{er}.

(2) Le ministre détermine l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal précise :

- le nombre en éco-points pour une surface **ou un élément** donnés attribués à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non-protégée par les articles 13 et 17;
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires; et
- les modalités relatives au monitoring à installer.

L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial avant travaux et de l'état final après travaux des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 ~~qui précèdent~~ par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes. **Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.**

(3) La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 ~~(4) et de~~ l'article 7.

Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut ~~à sa seule discrétion~~ autoriser exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires **particulièrement favorables à la diversité biologique, en** précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur **a la maîtrise foncière est propriétaire.**

La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

(4) Le ministre veille à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} détermine quand des mesures compensatoires s'imposent, le paragraphe 2 détermine comment les mesures compensatoires sont réalisées et le paragraphe 3 détermine où les mesures compensatoires sont réalisées.

Quant au paragraphe 2, il est précisé que la différence en éco-points de l'état initial avant travaux et de l'état final après travaux des terrains sera calculée par le biais d'un outil informatique. Suite à un bref échange de vues, il est décidé d'écrire la phrase « Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur

d'autorisation » dans un alinéa séparé, afin de différencier clairement les deux dispositions. Le paragraphe 2 se lira donc comme suit :

(2) Le ministre détermine l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal précise :

- le nombre en éco-points pour une surface **ou un élément** donnés attribués à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non-protégée par les articles 13 et 17;
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires; et
- les modalités relatives au monitoring à installer.

L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial avant travaux et de l'état final après travaux des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

Quant au paragraphe 3, il prévoit des exceptions au principe général de réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires. Suite à une question afférente, il est précisé qu'il ne faut pas confondre la notion de « mesures compensatoires » avec celle de « mesures d'atténuation », laquelle est définie dans le nouvel article 27. Les mesures d'atténuation, contrairement aux mesures compensatoires, visent à éliminer, voire réduire, à un niveau non significatif les effets négatifs d'un projet, d'un plan ou d'une activité sur une espèce protégée. Alors que les mesures compensatoires présupposent la détérioration ou la destruction d'un biotope protégé ou d'un habitat d'espèce, les mesures d'atténuation visent à ce qu'un projet, un plan ou une activité ne créent pas de perturbation sur un site de reproduction ou une aire de repos. Les modalités d'application de ces mesures d'atténuation sont effectuées au cas par cas, selon le projet, le plan ou l'activité.

Quant au paragraphe 4, la Chambre d'Agriculture estime que le critère de haute valeur des terrains agricoles devrait être déterminé par voie de règlement grand-ducal et propose de reformuler ce paragraphe comme suit : « *Le ministre évite la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole, lesquels seront déterminés par règlement grand-ducal en tenant notamment compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole* ». Monsieur le Secrétaire d'État déclare ne pas être d'accord avec cette proposition, estimant que les terrains à haute valeur agricole sont d'ores et déjà bien protégés par les dispositions prévues.

Article 60.3 initial (nouvel article 64)

Cet article vise la mise en place des pools compensatoires. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 60.3. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires

(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

1. les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
2. les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'Etat, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non-cofinancée.

(2) On distingue deux types de pools compensatoires :

- le pool compensatoire national ;
- les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 60.6 et l'Observatoire sur l'Environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'Etat et se font comme suit :

- l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 60.6;
- l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;
- les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font comme suit:

- les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du Remembrement pour cette mission;
- les syndicats de communes prennent en charge la planification et l'exécution des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'énoncer d'abord le principe général relatif aux pools compensatoires, qui n'est énoncé qu'au paragraphe 2, avant de faire état des exceptions.

Le Conseil d'État s'interroge sur la formulation « détenus par... » au point 2 du paragraphe 1^{er} et se demande à quels liens juridiques exacts les auteurs entendent se référer. Toujours concernant le même paragraphe, le Conseil d'État demande d'intégrer la dernière phrase du paragraphe 1^{er} dans les dispositions relatives aux subventions. La Commission fait sienne cette proposition.

Le paragraphe 2 distingue entre deux types de pools compensatoires. D'après la lecture du Conseil d'État, les pools nationaux sont la règle et les pools régionaux constituent l'exception. Or, le dernier alinéa du paragraphe 2 oblige les communes non membres d'un syndicat de communes et les syndicats de communes de disposer du personnel « ayant les compétences nécessaires en matière environnementale ». S'il n'y a pas d'obligation de constituer des pools régionaux ou de communes, le Conseil d'État se demande quelle est la raison d'être de cette obligation relative au personnel. Il estime qu'il faut préciser dans le texte le caractère obligatoire ou non de ces pools non nationaux et, le cas échéant, adapter

la formulation du dernier alinéa du paragraphe 2. Le Conseil d'État s'oppose formellement au texte actuel qui est incohérent et, partant, source d'insécurité juridique. Pour donner suite à cette opposition formelle, la Commission décide d'ajouter le terme « éventuellement ».

En ce qui concerne les pools compensatoires régionaux, il est spécifié que les communes et les syndicats de communes en assurent la mise en place et (seulement pour les syndicats de communes) la gestion. Le Conseil d'État se demande qui assure la gestion en cas de pool acquis par une commune et renvoie, en ce qui concerne les modalités d'acquisition des terrains et la problématique du financement de ces pools compensatoires, à l'avis du syndicat des villes et communes luxembourgeoises du 29 mai 2017. La Commission fait sienne la proposition du SYVICOL.

D'un point de vue légistique, au paragraphe 2, première phrase, il faut lire « Observatoire sur l'environnement » et, à la troisième phrase, il est indiqué de faire l'accord correctement pour lire : « administration habilitée à cette fin, installée à cet effet ».

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 64. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires

(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

1. les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
2. les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'Etat, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non-cofinancée.

(2) On distingue deux types de pools compensatoires :

- le pool compensatoire national ;
- **éventuellement** les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 67 et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère, qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduite de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installée à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'État et se font comme suit :

- l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 67;
- l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;
- les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont peuvent être assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font, le cas échéant, comme suit :

Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :

- les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du

Remembrement pour cette mission ;

- **les communes ou** les syndicats de communes prennent en charge la planification et **la réalisation** des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer, **le cas échéant**, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

Suite à une question afférente, il est souligné qu'à ce stade, les frais d'acquisition des terrains pour la mise en place du pool compensatoire national ne doivent pas dépasser 500 euros l'are. À noter également que les pools compensatoires pourront être constitués de forêts.

Monsieur le Secrétaire d'État donne en outre à considérer que c'est le comité de gérance qui sera en charge de la création du pool compensatoire national et qu'un travail préparatoire a déjà été réalisé. À cet égard, il est renvoyé à la carte présentée au cours de la réunion du 29 novembre après-midi (voir page 2/18 du document PowerPoint annexé au procès-verbal de ladite réunion). Il sera fait en sorte d'avoir aussi rapidement que possible un pool compensatoire par secteur écologique.

Il est par ailleurs précisé que la possibilité de pouvoir créer des pools compensatoires régionaux, en sus du pool compensatoire national, est une revendication des communes. La création de ce deuxième type de pool permettra une flexibilité accrue, même si en principe, les promoteurs privés et l'État compenseront dans le pool national, tandis que les communes compenseront dans les pools régionaux.

Article 60.4 initial (nouvel article 65)

Cet article prévoit le système de paiement des mesures compensatoires. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 60.4. Paiement des mesures compensatoires

(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 70.5 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement d'une redevance équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial (avant travaux) et l'état final des terrains (après travaux). Le paiement de ladite redevance doit être effectué avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 58(1).

(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte les frais pour l'acquisition des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 60.5. Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal.

(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette redevance est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la redevance pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.

(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette redevance est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.

Le Conseil d'État rappelle aux auteurs qu'il serait préférable de regrouper les dispositions relatives aux pools compensatoires dans un seul article et de traiter du paiement de la valeur monétaire des éco-points dans un article distinct. Ainsi, la première partie de la première phrase du paragraphe 1^{er} serait à ajouter aux dispositions relatives aux pools compensatoires. Concernant ce bout de phrase, le Conseil d'État se demande s'il signifie que tout demandeur d'autorisation peut décider à quel pool les mesures compensatoires sont affectées. Si telle n'est pas la volonté du législateur, il y a lieu d'adapter le texte.

Les auteurs utilisent la notion de « redevance » au sujet du montant à payer pour avoir recours aux mesures compensatoires. Le Conseil d'État tient à renvoyer à la définition de la notion de « redevance » rappelée dans un jugement du Tribunal administratif du 18 octobre 1999. Il s'agit du montant à payer établi « en rémunération d'un service rendu et en ce que les redevances ne sont dues que par les usagers effectifs du service presté (...) la prestation est librement acceptée, partant facultative ». Or, en l'espèce, la « redevance » est imposée aux demandeurs d'autorisation. Il s'agit dès lors d'une taxe et non d'une redevance et le Conseil d'État demande aux auteurs d'adapter la terminologie. Le Conseil d'État se déclare d'accord à considérer la taxe comme une « taxe de remboursement » au sens du jugement précité du 18 octobre 1999, c'est-à-dire une « juste rémunération d'un service effectivement rendu et obligatoire ».

D'un point de vue légistique, à l'intitulé tout comme au paragraphe 1^{er}, il faut écrire correctement « paiement ». Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'omettre les termes placés entre parenthèses.

La Commission décide d'amender le paragraphe 1^{er} afin de préciser que le paiement de la taxe de remboursement doit être effectué avant le commencement des travaux. De même, au paragraphe 2, elle décide de remplacer l'expression « les frais pour l'acquisition » par l'expression « la valeur vénale », afin que la valeur actuelle du terrain puisse être prise en compte. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 65. Paiement des mesures compensatoires

(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 80 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement d'une taxe de remboursement équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial avant travaux et l'état final des terrains après travaux. Le paiement de ladite taxe de remboursement doit être effectué **avant le commencement des travaux dûment autorisés** en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 61, paragraphe 1^{er}.

(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte la valeur vénale des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 68. **Les frais d'acquisition de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la partie non cofinancée.** Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal.

(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette taxe de remboursement est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la taxe de remboursement pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.

(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette taxe de remboursement est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.

Suite à une question afférente, il est précisé que les taxes de remboursement seront affectées au Fonds pour la protection de l'environnement et qu'une comptabilité *ad hoc* sera mise en place. Une ligne de recette sera créée dans le budget en ce sens et un suivi sera effectué par la Cour des comptes.

Article 60.5 initial (nouvel article 66)

Cet article prévoit la création d'un registre pour comptabiliser le nombre d'éco-points, les mesures compensatoires et les terrains sur lesquels les mesures compensatoires sont réalisées. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 60.5. Registre des mesures compensatoires

(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 60.2 (2).

(3) Les terrains y relatifs font l'objet d'une transcription, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation des terrains visés. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des terrains inclus dans un pool compensatoire national ou régional et demande aux auteurs de le formuler ainsi. Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur la nature de cette transcription. Ainsi, suivant l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, sont transcrits des « actes (...) translatifs de droits réels immobiliers ». Quel serait en l'espèce l'acte à transcrire ? De quel droit réel s'agit-il ? Au vu des incertitudes juridiques soulevées par ce paragraphe, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. La commission parlementaire décide donc de supprimer ce paragraphe. L'article se lira comme suit :

Art. 66. Registre des mesures compensatoires

(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 63, paragraphe 2.

~~(3) Les terrains y relatifs font l'objet d'une transcription, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation des terrains visés. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.~~

Article 60.6 initial (nouvel article 67)

Cet article institue un comité de gérance des pools compensatoires. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 60.6. Comité de gérance

Il est institué un comité de gérance qui a pour mission

- de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des

- exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ;
- de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ;
- d'assurer le suivi des mesures compensatoires.

Le comité de gérance est composé comme suit :

- un représentant du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président;
- un représentant du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président;
- un représentant du ministre ayant les finances dans ses attributions;
- un représentant de l'Administration de la nature et des forêts;
- un représentant de l'Office National du Remembrement;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture;
- deux représentants des syndicats de communes;
- deux représentants de la Chambre d'agriculture;
- deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de 3 ans.

Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art.

Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État note que les seuls éléments pris en compte pour déterminer les terrains inclus dans les pools compensatoires sont en relation avec les exploitations agricoles. À l'alinéa 3, il suggère d'écrire « trois ans ». La Commission décide de réserver la teneur suivante à cet article :

Article 67. Comité de gérance

Il est institué un comité de gérance qui a pour mission

- de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ;
- de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole;
- **de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de leur aptitude écologique à recevoir des mesures compensatoires;**
- d'assurer le suivi des mesures compensatoires.

Le comité de gérance est composé comme suit :

- un représentant du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président;
- un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président;
- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un représentant de l'Administration de la nature et des forêts;
- un représentant de l'Office national du rembrement;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture;
- deux représentants des syndicats de communes;
- deux représentants de la Chambre d'agriculture;
- deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art.

Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.

Article 61 initial (nouvel article 68)

Cet article prévoit que les recours en matière de protection de la nature seront dorénavant des recours en annulation et non plus des recours en réformation. Il se lit comme suit :

Art. 68. Recours en annulation

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif.

Le Conseil d'État propose de maintenir le recours en réformation dans cette matière. Contre l'avis du groupe parlementaire CSV, la Commission décide de ne pas suivre cette proposition.

Article 62 initial

Cet article définit les attributions du ministre et se lit comme suit :

Art. 62. Attribution du ministre

La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.

De l'avis du Conseil d'État, cet article est superfétatoire, sachant que, dans les définitions, il est précisé que le ministre, au sens de la loi, est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. La Commission décide donc de supprimer cet article.

Article 63 initial (nouvel article 69)

Par cet article, les communes reçoivent la mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer qu'il s'agit d'une revendication de longue date des communes et de la formalisation d'une réalité existant de longue date sur le terrain. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 69. Secteur communal

Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature.

Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.

Article 64 initial (nouvel article 70)

Cet article détaille les missions du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 64. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles

(1) Il est institué un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission :

- d’assurer les tâches prévues par les articles 22, 30 et 34;
- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d’adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

(2) L’organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l’Etat.

(3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l’Administration de la nature et des forêts et un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d’absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un agent de l’Etat du secrétariat du Conseil.

Le Conseil d’État note qu’au paragraphe 1^{er}, les auteurs prévoient d’instituer un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Vu que celui-ci existe déjà, il propose de libeller le paragraphe comme suit : « (1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission : ... ». La Commission fait sienne cette proposition ; l’article se lira donc comme suit :

Art. 70. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles

(1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission :

- d’assurer les tâches prévues par les articles 22, 30 et 34;
- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d’adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

(2) L’organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l’Etat.

(3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l’Administration de la nature et des forêts et un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d’absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un agent de l’Etat du secrétariat du Conseil.

Suite à une question afférente, il est précisé que la composition du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles n’a pas été détaillée de manière aussi précise que celle du Comité de gérance, car la première institution existe déjà, tandis que la seconde est nouvellement créée par le projet de loi sous rubrique.

Article 65 initial (nouvel article 71)

Cet article autorise un accès à toutes les propriétés entre le lever et le coucher du soleil afin de permettre que les autorisations délivrées soient correctement exécutées. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 71. Accès spécifiques

Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Suite à une question afférente, il est précisé que cette disposition était déjà présente dans la loi de 2004.

Article 66 initial (nouvel article 72)

Cet article correspond à l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 66. Associations et fondations d'utilité publique d'importance nationale

(1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de modifier le paragraphe 1^{er} qui dispose que seules les associations d'importance nationale « qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement » peuvent être agréées par le ministre. En effet, il s'agit de supprimer cette clause de trois ans, étant donné que les textes récents en la matière ne prévoient plus cette restriction. Le Conseil d'État propose également de compléter le paragraphe 1^{er} comme suit : « Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. » La Commission fait siennes ces propositions. Elle décide en outre de prévoir le cas de la publication des statuts à la fois au Mémorial et au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'article se lira donc comme suit :

Art. 72.

(1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au **Mémorial respectivement au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg** et qui exercent ~~depuis au moins trois ans~~ leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel **elles** agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

À la demande d'un membre de la Commission, un intitulé adapté sera ajouté à cet article.

*

Les membres de la Commission examinent en outre les trois projets de règlement grand-ducal annexés au présent procès-verbal. Il est précisé que les libellés de ces règlements seront éventuellement encore très légèrement adaptés avant leur présentation au Gouvernement en conseil en date du 13 décembre prochain. Ces trois textes n'engendrent aucune question.

2. **Divers**

La réunion initialement prévue le 8 décembre à 8h30 aura lieu le 12 décembre à 9h00.

Luxembourg, le 29 décembre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Chapitre 14.- Critères d'autorisation, de refus et voie de recours		Chapitre 134.- Critères d'autorisation, de refus et voie de recours
Section 1 : Dispositions générales		Section 1^{ère} :- Dispositions générales
<p>Art. 57. Demandes d'autorisation</p> <p>Toute autorisation visée par la présente loi doit respecter les articles 57.1 et 57.2.</p> <p>Une autorisation peut être assortie de conditions fixées à l'article 58.</p>	<p><u>Article 57</u></p> <p>Cet article est superfétatoire et peut être omis.</p>	<p>Art. 579. Demandes d'autorisation</p> <p>Toute autorisation visée par la présente loi doit respecter les articles 57.1 et 6157.2.</p> <p>Une autorisation peut être assortie de conditions fixées à l'article 58.</p>
<p>Article 57.1. Dossier de demandes d'autorisation</p> <p>(1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.</p> <p>(2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants:</p> <p>a) la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;</p> <p>b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois ;</p> <p>c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois ;</p> <p>d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées d'intérêt national, et aux biotopes, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27 ;</p> <p>e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la présente loi;</p> <p>f) une carte topographique ;</p> <p>g) en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les plans de construction comprenant les plans d'implantation, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux; 2. les modifications au terrain naturel; 3. la destination des constructions; 	<p><u>Article 57.1.</u></p> <p>Cet article est nouveau et détaille la procédure de demande d'autorisation.</p> <p>Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre le paragraphe 1^{er} et de commencer l'article en écrivant :</p> <p>« (1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants : ».</p> <p>Le paragraphe 2, lettre b), est à reformuler comme suit :</p> <p>« en cas de construction, un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ».</p> <p>La lettre c) est superfétatoire, étant donné qu'il s'agit d'une redite de la lettre b). À titre subsidiaire, il est impropre de dire « démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation ».</p> <p>À la lettre e), le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas détailler les documents susceptibles de prouver une telle activité.</p>	<p>Article 57.159. Dossier de demandes d'autorisation</p> <p>(1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.</p> <p>(2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants:</p> <p>(1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :</p> <p>a) la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;</p> <p>fb) une extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet;</p> <p>b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois;</p> <p>c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois;</p> <p>d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées d'intérêt national, et aux biotopes protégés, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27;</p> <p>e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la présente loi;</p> <p>gc) en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation; 2. les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux; 3. un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel;

<p>4. le classement de la parcelle suivant le plan d'aménagement général concerné;</p> <p>(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation par application de l'article 17, respectivement de la section 2 du présent chapitre, une identification précise des biotopes, habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande est à fournir. En cas de demande d'autorisation portant dérogation pour l'application de l'article 24.2., une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées est à fournir.</p> <p>(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, une étude d'impact est à fournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.</p> <p>(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.</p> <p>(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.</p> <p>(7) Un formulaire aux fins de la constitution complète du dossier pourra être établi par le ministre et pourra être disponible sur le site internet du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.</p> <p>(8) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article est renvoyé et n'est pas traité.</p> <p>(9) Dans les trois mois à compter de la réception du dossier par le ministre, le ministre peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires, parmi lesquelles le ministre peut exiger une étude d'impact, selon les incidences susceptibles d'affecter l'environnement naturel, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, les espèces</p>	<p>Au paragraphe 3, il n'est pas précisé qui peut procéder à l'identification et à l'évaluation des espèces concernées.</p> <p>Le Conseil d'État se demande encore s'il ne faudrait pas inclure l'évaluation des éco-points dans la demande d'autorisation.</p> <p>La même remarque vaut pour l'étude d'impact dont il est question au paragraphe 4.</p> <p>Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État se demande quels sont les frais qui peuvent naître de la constitution du dossier. S'agit-il également de frais pouvant naître dans le chef de l'administration ? Dans ces conditions, le Conseil d'État propose d'omettre cette disposition.</p> <p>Le paragraphe 7 est dépourvu de caractère normatif et est à omettre.</p> <p>Au paragraphe 10, le Conseil d'État relève une incohérence entre le délai de trois mois</p>	<p>4. le plan d'aménagement des alentours et des accès;</p> <p>3. la destination des constructions;</p> <p>b) 5. en cas de construction, un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois; et</p> <p>46. un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle suivant le plan d'aménagement général concerné;</p> <p>(82) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article est renvoyé et n'est pas traité.</p> <p>(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation par application de à l'interdiction prévue par l'article 17 paragraphe 1^{er}, respectivement de la section 2 du présent chapitre, la demande d'autorisation comporte une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points est à fournir. En cas de demande d'autorisation portant dérogation pour l'application de l'article 2824.2., la demande d'autorisation comporte une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée est à fournir.</p> <p>(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats d'espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée est à fournir sur demande du ministre. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.</p> <p>(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.</p> <p>(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.</p> <p>(7) Un formulaire aux fins de la constitution complète du dossier pourra être établi par le ministre et pourra être disponible sur le site internet du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.</p> <p>(9) Dans les trois mois à compter de la réception du dossier par le ministre, le ministre peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires, parmi lesquelles le ministre peut exiger une étude d'impact, selon les incidences susceptibles d'affecter l'environnement naturel, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, les espèces</p>
---	---	--

<p>protégées et les biotopes.</p> <p>(10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet.</p> <p>(11) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.</p>	<p>dont il est question au paragraphe 9 et celui de deux mois mentionné au paragraphe 10. Le Conseil d'État préconise de reformuler ce paragraphe, qui peut d'ailleurs être regroupé avec le paragraphe 9, pour écrire :</p> <p>« Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet. »</p> <p>Au paragraphe 11, le Conseil d'État se demande ce que les auteurs entendent par « résumé » ? Quels éléments composent ce résumé ? Quel est le but de l'affichage de ce résumé ? Quels sont le délai et la procédure applicables à l'affichage ? Où le « résumé » est-il supposé être affiché ? Est-ce que les auteurs estiment utile d'afficher toutes les autorisations relevant du texte sous examen dans la commune territorialement compétente ? Au vu des questions qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis pour insécurité juridique.</p>	<p>protégées et les biotopes.</p> <p>(10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet.</p> <p>(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.</p> <p>(11) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.</p>
<p>Article 57.2. Délivrance d'autorisation</p> <p>(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe (9) de l'article 57.1. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.</p> <p>(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente.</p> <p>Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée..</p> <p>(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat au paragraphe 2.</p> <p>(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.</p>	<p><u>Article 57.2.</u></p> <p>Cet article traite de la délivrance de l'autorisation.</p> <p>Au paragraphe 2, la terminologie utilisée est erronée, la décision n'est pas « notifiée » à la commune, mais transmise. Le Conseil d'État a ensuite du mal à comprendre la logique de la procédure proposée par les auteurs. Le ministre envoie la décision à la commune, mais il appartient, suivant l'article sous avis, au bourgmestre de certifier que la demande a fait l'objet d'une décision. Or, ce n'est que le ministre lui-même qui peut certifier avoir délivré cette décision. Ledit certificat devrait, suivant l'article sous avis, être publié dans la maison communale et « sur le site Internet de la commune ». Est-ce que toutes les communes du pays disposent d'un site internet ? À défaut, elles auront l'obligation d'en avoir un à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le texte est à adapter en conséquence.</p> <p>Le Conseil d'État ne comprend ni la signification ni la portée du paragraphe 4. Il demande aux auteurs de préciser ce paragraphe ou de l'omettre.</p> <p>Au paragraphe 5, il est précisé que les autorisations ont une durée de validité de deux</p>	<p>Article 57.260. Délivrance d'autorisation</p> <p>(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe (9) de l'article 57.1 à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.</p> <p>(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction projetée ou au lieu de l'activité projetée et, en copie, à la commune territorialement compétente.</p> <p>Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée.</p> <p>Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant 3 mois.</p> <p>Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.</p> <p>(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat au paragraphe 2 à l'égard du demandeur d'autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter du jour de l'affichage à la maison communale de la décision.</p> <p>(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.</p> <p>(5) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le</p>

<p>(5) (5) L'autorisation a une validité de deux ans à partir de sa délivrance. Toutefois, le ministre peut fixer une autre durée de validité de l'autorisation. L'autorisation devient caduque si les constructions n'ont pas été commencées de manière significative endéans la durée de validité de l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation peut être prorogée par le ministre pour une durée que le ministre fixe ou à défaut pour une durée d'un an, renouvelable pour une autre durée d'un an, sur demande motivée du demandeur d'autorisation introduite avant chaque péremption.</p> <p>(6) Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de la construction autorisée ou la continuation de l'activité.</p> <p>(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage.</p>	<p>années, mais que le ministre peut fixer une autre durée, donc également plus courte. Aucune précision n'étant fournie quant aux critères pouvant mener le ministre à choisir une autre durée, le Conseil d'État demande l'omission de cette phrase.</p> <p>Le Conseil d'État note encore que rien n'est dit au sujet de l'agencement des autorisations à délivrer par le ministre et par le bourgmestre en application de l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Suivant cette loi, les autorisations sont valables une année à partir de leur délivrance et jusqu'à ce que les travaux soient entamés de manière conséquente. Le paragraphe sous avis se réfère-t-il à ce cas de figure ? Pourquoi alors prévoir un délai de deux ans et non pas d'une année ? Ou bien le texte est-il censé dire que toutes les autorisations ne sont délivrées que pour une durée de deux ans ? Est-ce que le bénéficiaire de l'autorisation peut être obligé de démolir sa construction passé ce délai ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis pour insécurité juridique.</p> <p>À la lecture du paragraphe 6, le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des constructions mentionnées à l'article 6, paragraphe 4. Là encore, le Conseil d'État s'interroge sur le lien entre les autorisations de construire délivrées par le bourgmestre, non limitées dans le temps, et une autorisation de construire du ministre limitée dans le temps. Qu'arrive-t-il à l'expiration du temps de maintien ? Qu'est-ce que les auteurs entendent par « la continuation de l'activité » dans le contexte de cet article ? La volonté de traiter de toutes les autorisations – de construire et d'activité – dans un seul article n'améliore pas le texte, alors qu'il s'agit de cas de figure complètement différents. Le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir deux articles séparés traitant des problématiques différentes et s'oppose formellement à la rédaction du paragraphe sous avis pour insécurité juridique.</p> <p>Les auteurs mentionnent bien au paragraphe 7 un certificat émis par le ministre. Le Conseil d'État estime que ce même certificat peut être affiché dans la commune.</p>	<p>bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le Ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.</p> <p>(6) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.</p> <p>(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage.</p>
<p>Art. 58. Autorisations assorties de conditions</p> <p>(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives à l'intégration dans le paysage, lesquelles pourront être sont précisées par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour ou de l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.</p> <p>Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.</p> <p>Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent</p>	<p><u>Article 58</u> <u>Article 58</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la tournure « un danger pour ou de l'environnement naturel » est à reformuler pour des raisons de style et de terminologie.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « réaliser » et « exécuter » sont à interchanger.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la notion de « mesures » dans cet article. Les mesures compensatoires sont-elles englobées dans ce terme ?</p>	<p>Art. 5861. Autorisations assorties de conditions</p> <p>(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être sont précisées par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour ou de l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.</p> <p>Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à exécuter réaliser et les opérations à réaliser exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.</p> <p>Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent</p>

<p>chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 24.1.</p> <p>(2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.</p> <p>(3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exécution de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution ou du constat de l'infraction, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant prédit bénéficiaire. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.</p>	<p>Concernant le paragraphe 2, étant donné qu'une autorisation sert justement à fixer les modalités d'exécution de celle-ci, ce paragraphe est superfétatoire.</p> <p>Suivant le paragraphe 3, le ministre peut, dans deux cas de figure, exécuter ou faire exécuter des travaux par l'administration aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. Ce paragraphe, qui étend les pouvoirs du ministre tels que fixés par l'article 57 de la loi à abroger, n'est pas clair. Dans la première phrase, les auteurs ajoutent un cas d'ouverture qui déclencherait la procédure décrite, à savoir, celui dans lequel une « infraction aux dispositions de la présente loi » aurait été commise. S'agit-il seulement des infractions d'ordre pénal ? Ou bien les auteurs visent-ils toute contravention à la future loi sous avis ? Comment le « constat » de l'infraction sera-t-il réalisé ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis pour insécurité juridique.</p>	<p>chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article 2724.1.</p> <p>(2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.</p> <p>(3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exécution de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution ou du constat de l'infraction, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant prédit bénéficiaire. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.</p>
<p>Article 59. Refus d'autorisation</p> <p>(1) Le ministre peut refuser l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe 9 de l'article 57.1.</p> <p>(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont de nature à porter préjudice à la beauté et à l'intégrité du paysage, à l'intégrité des zones protégées, ou – s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, des espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, les habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique, ou du milieu naturel en général, ou – lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er. 	<p><u>Article 59</u></p> <p>Concernant le paragraphe 1^{er} de cet article, le Conseil d'État rend les auteurs attentifs au fait que le défaut de refus dans les trois mois de la demande peut être considéré comme valant autorisation. Le Conseil d'État demande aux auteurs de dire explicitement que le silence du ministre dans les trois mois vaut refus.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur la portée et la raison d'être de cette disposition. Le projet sous avis encadre à suffisance les conditions d'autorisation d'activités et de constructions dans les zones protégées (chapitres 3, 4 et 5). Il est de mauvaise technique législative de prévoir une disposition générale et abstraite qui ne permet pas au citoyen d'évaluer sa situation au regard de la loi. Ainsi, par exemple, au deuxième tiret, l'expression « du milieu naturel en général » est très vague. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, l'omission de ce paragraphe.</p>	<p>Article 5962. Refus d'autorisation</p> <p>(1) Le ministre peut refuser l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe 9 de l'article 57.1.</p> <p>(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — sont de nature à porter préjudice à la beauté et à l'intégrité du paysage, à l'intégrité des zones protégées, ou — s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, des espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, les habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique, ou du milieu naturel en général, ou – lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er. <p>Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.</p>
<p>Section 2 : Mesures compensatoires</p>		<p>Section 2 ↖ Mesures compensatoires</p>
<p>Art. 60.1. Objet des mesures compensatoires</p>	<p><u>Article 60.1.</u></p> <p><u>Article 60.1. (71 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Le Conseil d'État donne à considérer que l'intitulé de l'article ne correspond pas au contenu de l'article. Il est proposé de lui donner la teneur suivante :</p> <p>« Système d'évaluation et de compensation d'éco-points ».</p> <p>Il aurait été important de commencer par l'énonciation du principe général. Il est proposé de commencer l'article comme suit :</p>	<p>Art. 60.1-63. Objet et principes des mesures compensatoires</p>

<p>(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, de l'article 28 et de l'article 58(1).</p> <p>(2) L'exécution des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 (1) et l'article 7.</p> <p>(3) Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut à sa seule discrétion autoriser exceptionnellement l'exécution de mesures compensatoires, précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière.</p> <p>(4) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, requises doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.</p> <p>(5) Le ministre veille à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.</p>	<p>« Il est institué un système numérique d'évaluation d'éco-points à l'aide duquel des mesures compensatoires sont déterminées. »</p> <p>Le paragraphe 1^{er} peut alors être omis.</p> <p>De l'avis du Conseil d'État, en vue d'une meilleure lisibilité de la loi, il est important d'énoncer ensuite les différentes étapes de la procédure dans leur ordre logique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation, à l'aide des éco-points, de la valeur écologique des biotopes et habitats détruits en comparant l'état initial « avant travaux » à l'état final « après travaux » ; - la manière suivant laquelle les éco-points sont déterminés ; - le principe suivant lequel les mesures compensatoires sont réalisées dans les pools compensatoires ; - le fonctionnement des pools compensatoires ; - le paiement de la redevance en fonction de la valeur monétaire des éco-points ; - le calcul de la valeur monétaire des éco-points ; - le registre des mesures compensatoires ; et - le comité de gérance. <p>Le Conseil d'État suggère de ne reprendre les exceptions à ces principes qu'après avoir arrêté tout le déroulement de la procédure.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il faut lire « au sens des articles [13], [17], [28] et [58, paragraphe 1^{er}] », en adaptant les numéros d'articles en fonction de la renumérotation finalement retenue.</p> <p>Concernant les paragraphes 2 et 3, étant donné qu'il s'agit d'exceptions à la compensation dans des pools compensatoires, le Conseil d'État demande de les faire figurer à la suite de l'énonciation du principe.</p> <p>Le paragraphe 3 accorde au ministre la possibilité, à sa seule discrétion, d'autoriser exceptionnellement l'exécution de mesures compensatoires sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière. Pour éviter des recours en justice, il est recommandé de cadrer dans les textes législatifs ou réglementaires le caractère discrétionnaire des décisions ministérielles et d'en délimiter la sphère de compétence décisionnelle, en assortissant le pouvoir discrétionnaire de celles-ci d'un minimum de critères.</p> <p>Il serait également opportun d'indiquer à quel moment cette demande doit être introduite.</p> <p>Concernant la terminologie, le Conseil d'État demande une homogénéisation de celle-ci. Au paragraphe 2 est utilisé le terme « exécution » des mesures compensatoires, alors qu'au paragraphe 4 est mentionnée sa « réalisation ».</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur les termes « maîtrise foncière » : quels sont les attributs de la propriété que le demandeur doit avoir ? Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis du 26 février 2013 relatif à l'article 34 du projet de loi n° 6477 et demande aux auteurs d'omettre ce terme ou de le remplacer par un terme plus précis.</p>	<p>(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, de l'article 28 et de l'article 5861, paragraphe 1^{er} (1).</p> <p>(12) Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre en éco-points pour une surface ou un élément donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17; - la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et - les modalités relatives au monitoring à installer. <p>(3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.</p> <p>(23) L'exécution La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 (1) et de l'article 7.</p> <p>(3) Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut à sa seule discrétion autoriser exceptionnellement l'exécution la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en</p>
---	---	---

	<p>Le Conseil d'État demande aux auteurs d'intégrer le paragraphe 4 dans le paragraphe 3, étant donné que suivant sa compréhension, cette disposition se réfère uniquement au paragraphe</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 5 qui se lit comme une déclaration d'intention.</p>	<p>précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière est propriétaire.</p> <p>(4) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.</p> <p>(54) Le ministre veille à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.</p>
<p>Art. 60.2. Envergure des mesures compensatoires</p> <p>(1) Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17; – la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et – les modalités relatives au monitoring à installer. <p>(3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.</p>	<p><u>Article 60.2.</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, la première phrase peut être omise si les auteurs suivent la recommandation du Conseil d'État concernant la formulation du paragraphe 1^{er} de l'article précédent. Concernant la future disposition relative aux éco-points, le Conseil d'État demande aux auteurs de commencer par une définition de la notion et de la méthode de détermination des éco-points.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur le choix laissé au ministre de déterminer les mesures compensatoires à l'aide des éco-points. Comment se déterminées à l'aide des éco-points ? Dans quels cas de figure les éco-points ne seront-ils pas utilisés ? De quelle manière les mesures compensatoires non sujettes aux éco-points sont-elles déterminées et inscrites au registre ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer le terme « peut » par celui de « déterminé » pour éviter une application arbitraire de la loi qui risque de s'avérer contraire au principe d'égalité.</p> <p>Le Conseil d'État préconise de transférer la deuxième phrase de l'article relative aux frais, vers le paragraphe 3 de l'article.</p> <p>Suivant le paragraphe 2, un règlement grand-ducal devra déterminer « le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol ». Le Conseil d'État se demande si l'expression « pour une surface donnée » signifie que les éco-points sont toujours calculés en fonction d'une surface, si l'unité de mesure est le m² ? Si telle n'est pas l'intention des auteurs, cette phrase est à reformuler.</p> <p>Au paragraphe 3, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser qui décide de la personne chargée de l'évaluation.</p> <p><u>Article 60.2. (72 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Au paragraphe 3, il y a lieu de relever que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Aussi, les termes « qui précèdent » sont à écarter pour être superfétatoires.</p>	<p>Art. 60.2. Envergure des mesures compensatoires</p> <p>(1) Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17; — la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et — les modalités relatives au monitoring à installer. <p>(3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.</p>
<p>Art. 60.3. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires</p> <p>(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :</p>	<p><u>Article 60.3.</u></p> <p>Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée sous l'article 60.1. Il y a lieu d'énoncer d'abord le principe général relatif aux pools compensatoires, qui n'est énoncé qu'au paragraphe 2 de l'article sous avis, avant de faire état des exceptions dont il est</p>	<p>Art. 60.3-64. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires</p> <p>(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les mesures soient réalisées dans des pools

<p>1. les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;</p> <p>2. les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'Etat, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.</p> <p>Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non-cofinancée.</p> <p>(2) On distingue deux types de pools compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pool compensatoire national ; - les pools compensatoires régionaux. <p>Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 60.6 et l'Observatoire sur l'Environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique qui peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.</p> <p>La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'Etat et se font comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 60.6 ; - l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ; - les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement. <p>La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du Remembrement pour cette mission ; - les syndicats de communes prennent en charge la planification et l'exécution des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires. <p>Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et</p>	<p>question à l'article 60.1., paragraphes 2 et 3, et 60.3., paragraphe 1^{er}.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur la formulation « détenus par... » au point 2 du paragraphe 1^{er} et se demande à quels liens juridiques exacts les auteurs entendent se référer.</p> <p>Toujours concernant le même paragraphe, le Conseil d'État demande d'intégrer la dernière phrase du paragraphe 1^{er} dans les dispositions relatives aux subventions. Pourquoi le remboursement n'est-il limité qu'à la moitié de la partie non financée et non à la partie non financée dans sa totalité ?</p> <p>Le paragraphe 2 distingue entre deux types de pools compensatoires. D'après la lecture du Conseil d'État, les pools nationaux sont la règle et les pools régionaux constituent l'exception. Or, le dernier alinéa du paragraphe 2 oblige les communes non membres d'un syndicat de communes et le syndicat de communes de disposer du personnel « ayant les compétences nécessaires en matière environnementale » (concernant cette expression, le Conseil d'État se demande par ailleurs ce qu'elle signifie exactement). S'il n'y a pas d'obligation de constituer des pools régionaux ou de communes, quelle est la raison d'être de cette obligation relative au personnel ? Le Conseil d'État estime qu'il faut préciser dans le texte le caractère obligatoire ou non de ces pools non nationaux et, le cas échéant, adapter la formulation du dernier alinéa du paragraphe 2. Le Conseil d'État s'oppose formellement au texte sous avis qui est incohérent et, partant, source d'insécurité juridique.</p> <p>les communes et les syndicats de communes en assurent la mise en place et (seulement pour les syndicats de communes) la gestion. Qu'en est-il en cas de pool acquis par une commune, qui en assure la gestion ?</p> <p>Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne les modalités d'acquisition des terrains et la problématique du financement de ces pools compensatoires, aux développements qu'il a réservés au syndicat des villes et communes luxembourgeoises dans son avis du 29 mai 2017 (pp. 38 et 39).</p> <p>Article 60.3. (73 selon le Conseil d'État)</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est indiqué de faire usage du mot « acquisition » au singulier pour lire :</p> <p>« Les frais d'acquisition de tout terrain [...] ».</p> <p>Au paragraphe 2, première phrase, il faut lire « Observatoire sur l'environnement » et, à la troisième phrase, il est indiqué de faire l'accord correctement pour lire :</p> <p>« [...] administration habilitée à cette fin, installée à cet effet [...] ».</p>	<p>compensatoires ;</p> <p>2. les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'Etat, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.</p> <p>Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non-cofinancée.</p> <p>(2) On distingue deux types de pools compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pool compensatoire national ; - éventuellement les pools compensatoires régionaux. <p>Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 60.667 et l'Observatoire sur l'eEnvironnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.</p> <p>La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'Etat et se font comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 60.667; - l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ; - les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement. <p>La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font, le cas échéant, comme suit :</p> <p>Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du Remembrement pour cette mission ; - les syndicats de communes prennent en charge la planification et l'exécution des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires. <p>Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le</p>
---	--	--

<p>technique.</p> <p>(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.</p>		<p>syndicat de communes doit disposer, le cas échéant, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.</p> <p>(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.</p>
<p>Art. 60.4. Paiement des mesures compensatoires</p> <p>(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 70.5 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement d'une redevance équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial (avant travaux) et l'état final des terrains (après travaux). Le paiement de ladite redevance doit être effectué avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 58(1).</p> <p>(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte les frais pour l'acquisition des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 60.5. Cette prédite valeur peut être est précisée par un règlement grand-ducal.</p> <p>(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette redevance est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la redevance pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.</p> <p>(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette redevance est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.</p>	<p><u>Article 60.4.</u></p> <p>Le Conseil d'État rappelle aux auteurs ses observations formulées sous l'article 60.1. Il serait préférable de regrouper les dispositions relatives aux pools compensatoires dans un seul article et de traiter du paiement de la valeur monétaire des éco-points dans un article distinct.</p> <p>Ainsi, la première partie de la première phrase de l'article sous avis (jusqu'à « régionaux ») serait à ajouter aux dispositions relatives aux pools compensatoires. Concernant ce bout de phrase, le Conseil d'État se demande s'il signifie que tout « demandeur d'autorisation » peut décider à quel pool les mesures compensatoires sont affectées ? Si telle n'est pas la volonté du législateur, il y a lieu d'adapter le texte.</p> <p>Les auteurs utilisent la notion de « redevance » au sujet du montant à payer pour avoir recours aux mesures compensatoires. Le Conseil d'État tient à renvoyer à la définition de la notion de « redevance » rappelée dans un jugement du Tribunal administratif du 18 octobre 1999 (n° 9931). Il s'agit du montant à payer établi « en rémunération d'un service rendu et en ce que les redevances ne sont dues que par les usagers effectifs du service presté (...) la prestation est librement acceptée, partant facultative ». Or, en l'espèce, la « redevance » est imposée aux demandeurs d'autorisation. Il s'agit dès lors d'une taxe et non d'une redevance et le Conseil d'État demande aux auteurs d'adapter la terminologie. Le Conseil d'État se déclare d'accord à considérer la taxe comme une « taxe de remboursement » au sens du jugement précité du 18 octobre 1999, c'est-à-dire une « juste rémunération d'un service effectivement rendu et obligatoire. Le prélèvement est nécessairement proportionné au coût des dépenses engagées (...) dans l'intérêt du redevable. »</p> <p><u>Article 60.4. (74 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>À l'intitulé tout comme au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis il faut écrire correctement « paiement ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'omettre les termes placés entre parenthèses.</p>	<p>Art. 60.4.65. Paiement des mesures compensatoires</p> <p>(1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 70.5 80 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement remboursement d'une redevance taxe de remboursement équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial (avant travaux) et l'état final des terrains (après travaux). Le paiement de ladite redevance taxe de remboursement doit être effectué avant le commencement des travaux dûment autorisés avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 5861, paragraphe 1^{er} (1).</p> <p>(2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte la valeur vénale les frais pour l'acquisition des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 60.568 60.568. Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la partie non-cofinancée. Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal.</p> <p>(3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette redevance taxe de remboursement est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la redevance taxe de remboursement pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.</p> <p>(4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette redevance taxe de remboursement est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.</p>
<p>Art. 60.5. Registre des mesures compensatoires</p> <p>(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 60.2 (2).</p> <p>(3) Les terrains y relatifs font l'objet d'une transcription, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation des terrains visés. Cette</p>	<p><u>Article 60.5.</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il est expliqué qu'un registre est tenu qui permet l'enregistrement et la comptabilisation des éco-points ainsi que « des terrains y relatifs ». Ce registre est géré par l'administration sous l'autorité du ministre. Le Conseil d'État présume qu'il s'agit des mesures déjà réalisées, à savoir que le registre reprend les mesures réalisées en indiquant le nombre d'éco-points de chaque mesure.</p> <p>Au paragraphe 3, le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des terrains inclus dans un pool compensatoire national ou régional et demande aux auteurs de le formuler ainsi. Le</p>	<p>Art. 60.5.66.-Registre des mesures compensatoires</p> <p>(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 60.2 63, paragraphe 2.</p> <p>(3) Les terrains y relatifs font l'objet d'une transcription, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation des terrains visés. Cette</p>

transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.	Conseil d'État s'interroge ensuite sur la nature de cette transcription. Ainsi, suivant l'article 1 ^{er} de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, sont transcrits des « actes (...) translatifs de droits réels immobiliers ». Quel serait en l'espèce l'acte à transcrire ? De quel droit réel s'agit-il ? Au vu des incertitudes juridiques soulevées par ce paragraphe, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.	transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.
<p>Article 60.6. Comité de gérance</p> <p>Il est institué un comité de gérance qui a pour mission</p> <ul style="list-style-type: none"> - de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ; - de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ; - d'assurer le suivi des mesures compensatoires. <p>Le comité de gérance est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président; - un représentant du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président; - un représentant du ministre ayant les finances dans ses attributions; - un représentant de l'Administration de la nature et des forêts; - un représentant de l'Office National du Remembrement; - un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau; - un représentant de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture - deux représentants des syndicats de communes; - deux représentants de la Chambre d'agriculture; - deux représentants des organisations nationales de protection de la nature. <p>Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de 3 ans.</p> <p>Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art..</p> <p>Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.</p>	<p><u>Article 60.6.</u></p> <p>Article 60.6. (76 selon le Conseil d'État)</p> <p>Cet article institue un comité de gérance des pools compensatoires. Le Conseil d'État note que les seuls éléments pris en compte pour déterminer les terrains inclus dans les pools compensatoires sont en relation avec les exploitations agricoles.</p> <p>À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « trois ans ».</p> <p>À l'alinéa 4, il faut supprimer un point final.</p>	<p>Article 60.6.67. Comité de gérance</p> <p>Il est institué un comité de gérance qui a pour mission</p> <ul style="list-style-type: none"> - de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ; - de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ; - d'assurer le suivi des mesures compensatoires. <p>Le comité de gérance est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président; - un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président; - un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions; - un représentant de l'Administration de la nature et des forêts; - un représentant de l'Office national du rembrement; - un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau; - un représentant de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture - deux représentants des syndicats de communes; - deux représentants de la Chambre d'agriculture; - deux représentants des organisations nationales de protection de la nature. <p>Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de 3 trois ans.</p> <p>Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art.-</p> <p>Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.</p>
Section 3 : Recours		Section 3 - Recours
<p>Art. 61. Recours en annulation</p> <p>Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.</p>	<p><u>Article 61</u></p> <p>Suivant cet article, les recours en matière de protection de la nature seraient dorénavant des recours en annulation et non plus des recours en réformation. Même si, à la lumière du Guide d'application de la Convention d'Aarhus¹, les mesures susceptibles d'être</p>	<p>Art. 6168. Recours en annulation</p> <p>Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif.</p>

¹ La Convention d'Aarhus : Guide d'application, deuxième édition, 2014, pp. 200 et suiv.

	prises par le président du Tribunal administratif, en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, satisfont aux exigences de l'article 9 de cette convention, le Conseil d'État propose de maintenir le recours en réformation dans cette matière.	
Chapitre 15.- Organes		Chapitre 145. – Organes
Art. 62. Attribution du ministre La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.	<u>Article 62</u> Cet article est superfétatoire, sachant que, dans les définitions, il est précisé que le ministre, au sens de la loi, est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et qu'il constitue par ailleurs une	Art. 62. Attribution du ministre La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.
Art. 63. Secteur communal Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature. Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.	<u>Article 63</u> Sans observation.	Art. 6369. Secteur communal Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature. Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.
Art. 64. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles (1) Il est institué un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission: – d'assurer les tâches prévues par les articles 22, 30 et 34; – de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre; – d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature. (2) L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l'Etat. (3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l'Administration de la nature et des forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre. Le ministre charge un agent de l'Etat du secrétariat du Conseil.	<u>Article 64</u> Cet article n'appelle pas de commentaire, mis à part le fait que le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles n'est pas institué par le projet sous avis, étant donné qu'il existe déjà en application de l'article 60 de la loi à abroger. Le Conseil d'État propose d'écrire : « Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission... ». <u>Article 64</u> Au paragraphe 1 ^{er} , les auteurs prévoient d'« instituer un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ». Vu que celui-ci existe déjà, il est proposé de libeller le paragraphe comme suit : « (1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission : ... »	Art. 6470. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles (1) Il est institué un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission: (1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission : – d'assurer les tâches prévues par les articles 225, 305 et 349; – de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre; – d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature. (2) L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l'Etat. (3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l'Administration de la nature et des forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre. Le ministre charge un agent de l'Etat du secrétariat du Conseil.
Art. 65. Accès spécifiques Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever	<u>Article 65</u> Sans observation.	Art. 6571. Accès spécifiques Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever

<p>et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.</p>		<p>et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.</p>
<p>Art. 66. Associations et fondations d'utilité publique d'importance nationale</p> <p>(1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.</p> <p>(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.</p>	<p><u>Article 66</u></p> <p>Le Conseil d'État demande aux auteurs de modifier le paragraphe 1^{er} de la disposition sous avis qui dispose que seules les associations d'importance nationale « qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement » peuvent être agréées par le ministre. En effet, il s'agit de supprimer cette clause de trois ans, étant donné que les textes récents en la matière ne prévoient plus cette restriction.</p> <p>Il y a lieu également de compléter le paragraphe 1^{er} comme suit :</p> <p>« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »</p>	<p>Art. 6672. Associations et fondations d'utilité publique d'importance nationale</p> <p>(1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial respectivement au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.</p> <p>(2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>(3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.</p>